

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP**

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2022/205736]

12. DEZEMBER 2019 — Programmdekret 2019 — Erratum

Artikel 25 der französischen Übersetzung des vorgenannten Dekrets, die im *Belgischen Staatsblatt* vom 13. Januar 2020 Seite 765 veröffentlicht worden ist, ist wie folgt zu ersetzen:

“Dans l’intitulé du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites ainsi qu’aux fouilles, le mot “sites” est remplacé par les mots “paysages culturels historiques”.”

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2022/205736]

12 DECEMBRE 2019. — Décret-programme 2019. — Erratum

L’article 25 de la traduction française du décret susmentionné, publiée au *Moniteur belge* du 13 janvier 2020, page 765, doit être remplacé comme suit :

« Dans l’intitulé du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites ainsi qu’aux fouilles, le mot “sites” est remplacé par les mots “paysages culturels historiques” ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2022/205736]

12 DECEMBER 2019. — Programmadecreet 2019. — Erratum

Artikel 25 van de Franse vertaling van bovenvermeld decreet, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 13 januari 2020, blz. 765, dient te worden vervangen door de volgende tekst:

“Dans l’intitulé du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites ainsi qu’aux fouilles, le mot “sites” est remplacé par les mots “paysages culturels historiques”.”

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2022/205735]

15. DEZEMBER 2021 — Programmdekret 2021 — Erratum

Kapitel 4 Abschnitt 2 der französischen Übersetzung des vorgenannten Dekrets, die im *Belgischen Staatsblatt* vom 27. April 2021 Seite 22 veröffentlicht worden ist, ist wie folgt zu ersetzen:

“Section 2 - Funérailles et sépultures

Art. 83 - À l’article 2 du décret du 14 février 2011 sur les funérailles et sépultures, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l’alinéa 1^{er}, les mots « Les cimetières et établissements crématoires » sont remplacés par les mots « Les cimetières, établissements crématoires et cimetières cinéraires »;

2° dans l’alinéa 2, les mots « les cimetières et établissements crématoires » sont remplacés par les mots « les cimetières, établissements crématoires et cimetières cinéraires » et les mots « le cimetière ou l’établissement crématoire » sont remplacés par les mots « le cimetière, l’établissement crématoire ou le cimetière cinéraire ».

Art. 84 - Dans le chapitre 2 du même décret, l’intitulé de la section 1^{re} est remplacé par ce qui suit :

« Section 1^{re} - Cimetières publics, établissements crématoires et cimetières cinéraires ».

Art. 85 - À l’article 4 du même décret, modifié par le décret du 22 février 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, l’alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Un cimetière cinéraire peut être créé. »;

2° dans le § 1^{er}, l’alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Seule une commune ou une intercommunale peut créer et exploiter un cimetière, un établissement crématoire ou un cimetière cinéraire. La création ou l’extension d’un cimetière, d’un établissement crématoire ou d’un cimetière cinéraire s’opèrent avec l’accord du Gouvernement. »;